



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-296

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2021-10-07-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A52, A501 et A520 pour permettre les travaux d'entretien des chaussées (5 pages) Page 3

13-2021-10-05-00004 - Avenant à l'Arrêté permanent portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 9

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2021-10-07-00004 - Délégation de signatures des successions vacantes pour le département des Bouche-du-Rhône (2 pages) Page 13

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone /**

13-2018-10-17-00013 - Arrêté biens sans maître - Ch. Gouiranne - Jouques du 17/10/2018 - (Acte 15025) (1 page) Page 16

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

13-2021-10-07-00006 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée «**??**» « VALENTI FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire **??** du 07 octobre 2021 (2 pages) Page 18

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation**

13-2021-10-08-00001 - arrete autorisant le deroulement de l'epreuve motorisee denommee Trial des Regions le 17 octobre 2021 dans le departement des bouches du rhone (3 pages) Page 21

13-2021-10-05-00005 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE MAILLANE (2 pages) Page 25

13-2021-10-05-00006 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE VERQUIERES SALLE POLYVALENTE (2 pages) Page 28

13-2021-10-05-00007 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE VERQUIERES PLACE DE LA MAGNANERAIE (2 pages) Page 31

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-10-07-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur les autoroutes A52, A501 et A520  
pour permettre les travaux d'entretien des  
chaussées

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur  
les autoroutes A52, A501 et A520 pour permettre les travaux  
d'entretien des chaussées**

**VU** la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDERANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 13 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 15 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 septembre 2021 et du 04 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 06 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'autorisation de voirie communale de la mairie d'Auriol en date du 04 octobre 2021 (autorisation n°3739) ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les **autoroutes A52, A501 et A520 du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 (semaines 41 à 50)**.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

En raison des travaux d'entretien des chaussées sur l'A52, l'A501, et l'A520 la circulation de tous les véhicules, **du lundi 11 octobre 21h00 au vendredi 03 décembre 05h30**, est réglementée :

- **Du 11 octobre au 15 octobre 2021** : du nœud A52/A520 au diffuseur « Auriol » (PR 3.100) de l'A520. Semaine 42 de réserve.
- **Du 18 octobre au 22 octobre 2021** : du diffuseur « Auriol » (PR 3.100) de l'A520 au nœud A52/A520. Semaine 43 de réserve.
- **Du 25 octobre au 29 octobre 2021** : du nœud A52/A501 au diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600) de l'A501, dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne. Semaines 44 et 45 de réserve.
- **Du 02 novembre au 09 novembre 2021** : du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600) de l'A501 au nœud A52/A501, dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence. Semaines 46, 47 et 48 de réserve.
- **Du 15 novembre au 26 novembre 2021** : Du diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600) de l'A52 au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600) de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne. Fermeture également du diffuseur « Auriol » (PR 3.100) de l'A520 au nœud A52/A520. Semaines 48, 49, 50 et semaine 03 de 2022 de réserve.
- **Du 29 novembre au 03 décembre 2021** : Du diffuseur n° 35 « Aubagne » (PR 23.600) au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600). Fermeture également du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600) sur l'A501 au nœud A52/A501. Semaines 49, 50 et semaines 03, 04 de 2022 de réserve.

### **Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation**

Les travaux se déroulent à raison de **4 nuits par semaine, du lundi 21h00 au vendredi 05h30**, hors jours fériés et jours hors chantier.

<b>SECTION COURANTE DE L'A520</b>
<b>Du nœud A52/A520 au diffuseur « Auriol » de l'A520</b> <b>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur d'« Auriol » (PR 3.100) dans le sens A52 vers Auriol</b>
<i>Itinéraire de déviation</i>
Les usagers sortiront au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR12.600) de l'A52, et emprunteront la RD96, puis la RD560 en direction d'Auriol.

<b>Du diffuseur « Auriol » (PR3.100) au nœud A52/A520 Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'« Auriol » dans le sens Auriol vers nœud A52/A520</b>
<i>Itinéraire de déviation</i>
Les usagers emprunteront la RD560, puis la RD96 en direction d'Aubagne et entreront sur l'A52 au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR12.600).

<b>SECTION COURANTE A501</b>
<b>Du nœud A52/A501 au diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600) Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 « Aubagne »</b>
<i>Itinéraires de déviation</i>
<p><b>1) En provenance d'Aix-en-Provence par l'A52 et en direction de Marseille / Aubagne</b> Les usagers emprunteront la sortie du diffuseur n°34 « Gémenos » (PR 20.300) de l'A52, puis la RD396, la RD43C, la RD43, la RD43E et la RD96 pour entrer sur l'A501 au diffuseur n° 7 « Aubagne » (PR 2.600).</p> <p><b>2) En provenance d'Aix-en-Provence par l'A52 en direction de Toulon</b> Les usagers emprunteront la sortie du diffuseur n° 34 « Gémenos » (PR 20.300) de l'A52, puis la RD396, la RD43C et entreront sur l'A52 au diffuseur n° 35 « Aubagne » (PR 23.600).</p>
<b>Du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600) au nœud A52/501 Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°7 « Aubagne »</b>
<i>Itinéraires de déviation</i>
<p><b>1. En provenance de Marseille par l'A50 et en direction d'Aix-en-Provence</b> Les usagers emprunteront l'A50, puis l'A502 et rejoindront l'A52 au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR23.600).</p> <p><b>2. En provenance d'Aubagne</b> Les usagers emprunteront la RD96, la RD43E, la RD43 puis la RD43C et entreront sur l'A52 par le diffuseur n°34 « Gémenos » (PR 20.300).</p>

<b>FERMETURES DES SECTIONS COURANTES :</b>
<b>A520 - du diffuseur d'Auriol au nœud A52/A520 A52 - du diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600) au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600)</b>
<i>Itinéraires de déviation</i>
<p><b>1. En provenance d'Aix-en-Provence et en direction de Marseille</b> Les usagers sortiront obligatoirement au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600), puis emprunteront la RD96, et entreront sur l'A501 au niveau du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600).</p> <p><b>2. En provenance d'Aix-en-Provence et en direction de Toulon</b> Les usagers sortiront obligatoirement au diffuseur n°33 « La Destrousse », puis emprunteront la RD96, la RD396, puis la RD43C et entreront sur l'A52 au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600).</p> <p><b>3. En direction de Marseille</b> Les usagers désirant entrer au diffuseur « Auriol » (PR 3.100), emprunteront la RD560, la RD96 et entreront sur l'A501 au niveau du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600).</p> <p><b>4. En direction de Toulon</b> Les usagers désirant entrer au diffuseur « Auriol » (PR 3.100), emprunteront la RD560, la RD96, la RD396 et la RD43C et entreront sur l'A52 au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600).</p>

## FERMETURES DES SECTIONS COURANTES :

**A501 - du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600) au nœud A52/A501  
A52 - du diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600) au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600)**

### *Itinéraires de déviation*

**1) En provenance de Marseille par l'A50**

Les usagers emprunteront l'A502, la RD8N, la RD43C, la RD396, la RD96 et entreront au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600).

**2) En provenance d'Aubagne**

Les usagers désirant entrer au diffuseur n°34 « Gémenos » (PR 20.300) ou au diffuseur n° 35 « Aubagne » (PR 23.600), emprunteront la RD43C, la RD 396 et la RD96 et entreront sur l'A52 au niveau du diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600).

**3) En provenance de Toulon**

Les usagers emprunteront la sortie obligatoire n°35 « Aubagne » puis la RD43C, la RD396 et la RD96, et entreront sur l'A52 au diffuseur n°33 La Destrousse » (PR 12.600).

**4) En direction du nœud A52/A501**

Les usagers désirant entrer sur l'A501, emprunteront la RD96 et entreront sur l'A52 au niveau du diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600).

### **Article 3 : Mode d'exploitation**

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne seront pas travaillés.

### **Article 4 : Information planning prévisionnel**

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

### **Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IIISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50, A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **Article 7 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les Maires des communes d'Aubagne, Roquevaire, La Destrousse et Auriol.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 07 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

*Signé*

Anne Gaëlle COUSSEAU



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-10-05-00004

Avenant à l'Arrêté permanent portant  
autorisation de détruire tout au long de l'année  
les sangliers dangereux pour les personnes et les  
biens dans le département des  
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires**

---

**Avenant à l'Arrêté permanent  
portant autorisation de détruire tout au long de l'année  
les sangliers dangereux pour les personnes et les biens  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1,

**Vu** le Code de L'Environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-21

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

**Vu** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issenio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'Arrêté permanent du 04 janvier 2017 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'augmentation du caractère envahissant de l'espèce sanglier non seulement dans les milieux ruraux, mais également dans les milieux péri urbains,

Considérant le caractère d'urgence de chaque demande d'intervention des personnes dérangées par les incursions aussi imprévisibles qu'impromptues des sangliers,

Considérant le caractère accidentogène avéré du sanglier en regard de la circulation automobile, quel que soit le type de voie concernée,

Considérant les nombreux cas de dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers, la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent du 04 janvier 2017 est modifié comme suit :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

« Les lieutenants de louveterie pourront effectuer ces tirs de régulation du sanglier à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'ils jugeront opportune.

Suivant leur appréciation de la situation, si la nécessité le justifie, l'utilisation de sources lumineuses, d'engins motorisés, d'une arme à feu avec un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit du départ du coup, de lunette à visée nocturne, de dispositif de repérage nocturne, est autorisée à ces personnels pour assurer leurs interventions de régulation, dans le respect de la réglementation relative à la détention et l'usage d'armes, d'éléments d'armes et munitions.

S'ils le jugent utile pour la conduite efficace et rapide de ces opérations de sécurité publique, ils pourront se faire assister par des personnes choisies par eux, qui ne sont en aucun cas autorisées à porter ou à utiliser une arme. »

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral permanent du 04 janvier 2017 restent inchangés.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent acte prendra effet après signature et à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.  
Sa validité est permanente.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
  - Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé

Charles VERGOBBI



Direction générale des finances publiques

13-2021-10-07-00004

Délégation de signatures des successions  
vacantes pour le département des  
Bouche-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## Arrêté portant subdélégation de signature

---

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-30-00007 du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône, sera exercée par M. Yvan HUART, directeur chargé du pôle Expertise et Service aux Publics.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, ou à son défaut par M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques ou Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints au responsable de la division des missions domaniales.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Jean-Marc DEMATHIEUX, inspecteur des Finances publiques,  
dans la limite de 200 000€ ;
  
- M. Guillaume COLIN, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Stéphanie MONTEAU, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleuse des Finances publiques,  
dans la limite de 10 000€ ;
  
- M. Daniel ALLORO, contrôleur des Finances publiques,  
dans la limite de 5 000€.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-07-01-00010 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-179 du 2 juillet 2021.

**Art. 5.** -

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 7 OCTOBRE 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Catherine BRIGANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-10-17-00013

Arrêté biens sans maître - Ch. Gouiranne -  
Jouques du 17/10/2018 - (Acte 15025)





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER  
Bureau de la politique immobilière de l'État

Arrêté du 17 octobre 2018  
constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'État

Le préfet de la Région Provence  
Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-2 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2015, par laquelle la commune de Jouques renonce à incorporer dans le domaine communal la parcelle A1722 sise chemin de la Gouiranne, bien sans maître, située sur son territoire ;

Vu la délibération du 18 mai 2018, par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence renonce à incorporer dans le domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la parcelle A1722 sise chemin de la Gouiranne à Jouques, bien sans maître, réputée lui appartenir à la suite de la délibération de la commune de Jouques du 28 septembre 2015 et de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de l'établissement public de coopération intercommunale La Communauté du Pays d'Aix ;

### ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée A1722, sise chemin de la Gouiranne sur la commune de Jouques, est attribuée en pleine propriété à l'État,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional des Finances Publiques – Division du Domaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet  
par délégation  
La secrétaire Générale

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-07-00006

Arrêté portant habilitation de l'entreprise  
individuelle dénommée  
« VALENTI FUNERAIRES » sise à MARSEILLE  
(13008) dans le domaine funéraire  
du 07 octobre 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée  
« VALENTI FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire  
du 07 octobre 2021**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 27 septembre 2021 de M. Fabien Derbali, exploitant sollicitant l'habilitation de la société dénommée « VALENTI FUNERAIRES » sise 50 Rue Roger Renzo à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Fabien DERBALI justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle dénommée « VALENTI FUNERAIRES » sise 50 Rue Roger Renzo à MARSEILLE (13008) exploitée par M. Fabien DERBALI, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*)
- transport de corps après mise en bière (*en sous-traitance*)
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0380**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 octobre 2021

Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-08-00001

arrete autorisant le deroulement de l epreuve  
motorisee denomme Trial des Regions le 17  
octobre 2021 dans le departement des bouches  
du rhone

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« Trial des Régions »  
le 17 octobre 2021  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,  
**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;  
**VU** l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;  
**VU** la liste des assureurs agréés ;  
**VU** le calendrier sportif de l'année 2021 de la fédération française de motocyclisme ;  
**VU** la déclaration déposée par M. Pierre-Jean BAYLE, président de l'association « Trial Loisir Club Barbentinois », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 17 octobre 2021, une épreuve motorisée dénommée « Le Trial des Régions » ;  
**VU** le règlement de la manifestation ;  
**VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
**VU** l'avis de la Sous-Préfète d'Arles ;  
**VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;  
**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
**VU** l'avis du chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ;  
**VU** l'avis de l'ensemble des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le mardi 5 octobre 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article premier : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE**

L'association « Trial Loisir Club Barbentanais » sise 168, Chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE, présidée par M. Pierre-Jean BAYLE, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le 17 octobre 2021, une épreuve motorisée dénommée « Le Trial des Régions » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône, selon les plans joints en annexe 1 et selon les horaires suivants : de 8h30 à 18h00.

L'organisateur technique de la manifestation sera Mme Marie BAYLE, secrétaire trésorière de l'association.

### **Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

### **Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

L'organisateur sera assisté de 15 commissaires.

La couverture médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

### **Article 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique. **L'organisateur devra obtenir l'accord des différents propriétaires terriens avant l'épreuve. Il respectera scrupuleusement le tracé joint en annexe 1.**

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

Sur la départementale 35, l'organisateur devra prévoir la présence de signaleurs.

### **Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

### **Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES**

**Pour les besoins de préparation du site et de tests des zones de franchissements, l'accès sera autorisé à l'organisateur et à certains membres du club conformément à l'inventaire des préparatifs et calendrier de la manifestation établi par M. BAYLE le 1<sup>er</sup> septembre 2021 suite à la visite sur site avec l'ONF le 25 août 2021 (annexe 2).**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Conformément aux conseils de l'ONF établis dans le compte rendu de cette visite, l'organisateur veillera à ce que le parcours passe sur des zones considérées comme « hors sylviculture » c'est-à-dire les bandes débroussaillées de sécurité des pistes de DFCI, les emprises de lignes électriques et les périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillage des routes départementales.

Il effectuera un état des lieux avant et après l'épreuve des pistes forestières et sentiers ou passages empruntés, pour qu'il y ait constat de l'absence de dégradation des pistes et espaces naturels.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

### **Article 7 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

### **Article 8 : COVID-19**

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires prévues notamment par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment celles liées à l'application du pass sanitaire pour les personnes majeures, ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 prescrivant notamment le port du masque obligatoire.

L'organisateur devra faire procéder au contrôle du pass sanitaire et faire respecter les mesures barrières.

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

### **Article 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille le 8 octobre 2021

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

**SIGNÉ**

Anne LAYBOURNE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00005

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE MAILLANE



Dossier n° : 2009/0430

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **sur l'ensemble de la commune 13910 MAILLANE**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE MAILLANE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur LE MAIRE DE MAILLANE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 32 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2009/0430.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE MAILLANE, place DE L'EGLISE 13910 MAILLANE.**

Marseille, le 5 octobre 2021

Le Directeur de Cabinet  
De la Préfète de Police  
*Signé*  
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00006

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE VERQUIERES  
SALLE POLYVALENTE



Dossier n° : 2021/1269

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **156 Route de Saint Andiol (salle polyvalente) 13670 VERQUIERES**, présentée par **Monsieur le maire de VERQUIERES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le maire de VERQUIERES, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra extérieure et d'une caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2021/1269, **sous réserve de ne pas filmer les habitations avoisinantes.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le maire de VERQUIERES, 1 place de la Mairie 13670 VERQUIERES.**

Marseille, le 5 octobre 2021

Le Directeur de Cabinet  
De la Préfète de Police  
*Signé*  
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00007

VIDEOPROTECTION / MAIRIE VERQUIERES PLACE  
DE LA MAGNANERAIE



Dossier n° : 2021/1268

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Place de la Magnaneraie, impasse du Figuier, parking du Mistral et Route de Cabannes 13670 VERQUIERES**, présentée par **Monsieur le maire de VERQUIERES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le maire de VERQUIERES, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2021/1268, **sous réserve de ne pas filmer les habitations avoisinantes.**

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.



**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le maire de VERQUIERES, 1 place de la Mairie 13670 VERQUIERES.**

Marseille, le 5 octobre 2021

Le Directeur de Cabinet  
De la Préfète de Police  
*Signé*  
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))